



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

12 JUIN 1985

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DU BUDGET DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. J. GILLET

(1) Voir Doc. Conseil 198 (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales du Règlement et de la Comptabilité (1) a consacré sa réunion du 12 juin 1985 à l'examen du projet de décret contenant le premier ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1985.

Le représentant du Ministre a fait un exposé introductif à ce projet de décret. Cet exposé n'a pas soulevé de remarque et est repris en annexe au rapport.

Le projet a été approuvé par 7 voix contre 1.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. GILLET.

Le Président,
E. KLEIN.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Klein (président), Anselme, Biefnot, Mme Croquet, MM. Defosset, Donnay, Grafé, Guillaume, Santkin et J. Gillet (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :
Mme Boniface et M. Lagasse, membres du Conseil; M. Tournemenne, représentant le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Bertholomé, expert du groupe PS.

EXPOSE DE L'EXECUTIF

Le projet de décret qui vous est soumis a pour objet de procéder à un ajustement du budget de la Communauté française de 1985, compte tenu des opérations organisées par la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et aux charges du passé.

Pour rappel, en ce qui concerne les matières culturelles et personnalisables, les dépenses de 1980 ont fait l'objet pour l'intégralité de ladite année de décrets budgétaires, ce qui détermine qu'au plan budgétaire la communautarisation a pris effet au 1^{er} janvier 1980.

La loi du 5 mars 1984 précitée, en son article 3, § 1^{er}, définit que les soldes des fonds de la section particulière des budgets culturels reportés au 1^{er} janvier 1980, aux articles correspondants des budgets des Communautés, sont pris en recettes définitives au profit du Trésor dans le compte de 1980 et, par conséquent, annulés.

Les soldes en question, qui dans le cadre de l'application normale des dispositions légales sur la comptabilité de l'Etat étaient reportables à l'année suivante et utilisables pour des opérations y afférentes, ont pu faire l'objet d'imputation de dépenses de manière tout à fait régulière entre le 1^{er} janvier 1980 et le moment où, rétroactivement, l'annulation des soldes par l'effet de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 5 mars 1984, est intervenue.

Il convient, afin de maintenir la cohérence des écritures comptables et de couvrir les situations déficitaires qui ont été créées par l'annulation intervenue à posteriori par l'effet de la loi, de prévoir les crédits de régularisation à concurrence du montant des soldes annulés.

Le total de ces soldes, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1984, est de 470,1 millions dont 395,6 millions concernent les dépenses culturelles de l'Education nationale et font l'objet d'un projet de décret distinct, et 74,5 millions concernent les autres dépenses du budget de la Communauté et font l'objet du projet de décret d'ajustement soumis à votre examen et qui, dans l'optique du régime que je viens d'exposer, a donc un caractère technique.

Bruxelles, le 12 juin 1985.